



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des affaires financières

Sous-direction des affaires budgétaires

Bureau de la comptabilité centrale

Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP

Suivi par : Danièle ROGER

Tél : 01 49 55 47 89

Fax : 01 49 55 43 65

Réf. Interne :

Réf. Classement :

NOTE DE SERVICE

DAF/SDAB/N2003-1552

Date : 21 NOVEMBRE 2003

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs
généraux, Directeurs et Chefs de service de
l'administration centrale
Messieurs les Directeurs Régionaux de
l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux des Services Vétérinaires

Objet : Circulaire ministérielle du 30 septembre 2003 relative à la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

Bases juridiques : Article 129 du décret du 29 décembre 1962.

Résumé : La circulaire du 30 septembre 2003 publiée au Journal officiel du 14 novembre 2003 fixe la liste des pièces justificatives de la dépense que l'ordonnateur doit produire au comptable assignataire.

MOTS-CLES : Pièces justificatives, dépenses de l'Etat.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires	Pour information :

Par circulaire du 30 septembre 2003, publiée au Journal officiel du 14 novembre 2003, page 19374, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire a diffusé la nouvelle nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

Cette nomenclature fixe la liste générale des pièces justificatives que l'ordonnateur doit produire au comptable à l'appui de ses ordonnances ou mandats.

Ainsi que le précise le ministre du budget et de la réforme budgétaire, de façon générale, les comptables de l'Etat ne doivent pas demander aux ordonnateurs d'autres pièces justificatives de la dépense que celles listées dans la présente nomenclature.

Qui plus est, ils peuvent, sous leur responsabilité, en limiter encore le nombre pour certaines catégories de dépenses **lorsqu'ils auront acquis l'assurance raisonnable que les contrôles réalisés en leur sein par les ordonnateurs fiabilisent la régularité des opérations de dépenses qui leur sont soumises.**

Dans ce cadre, cette nomenclature prend en compte le recentrage des contrôles sur les dépenses aux enjeux et aux risques les plus importants induits par la généralisation au 1^{er} janvier 2004 du contrôle hiérarchisé de la dépense et par le développement du contrôle partenarial de la dépense assurés par les comptables.

Cette nomenclature a été élaborée dans un souci de simplification tant au niveau de sa présentation que de l'harmonisation des règles de paiement de la dépense de l'Etat.

Elle constitue un volet important du plan de simplification de la dépense de l'Etat proposé au Premier ministre par le ministre du budget et de la réforme budgétaire.

La circulaire et la nomenclature jointe sont accessibles en ligne sur le site intranet de la DAF : rubrique « comptabilité », sur le site internet du MINEFI (http://www.minefi.gouv.fr/Tresor_public), sur Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjoiOZ0300021C>.

Vous voudrez bien veiller à ce que les agents en charge de la gestion des dépenses de vos services soient dûment informés du contenu de cette circulaire et de son annexe.

Le Directeur adjoint des Affaires Financières
Philippe AUZARY